

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

À une séance extraordinaire du conseil municipal d'Ivry-sur-le-Lac, tenue le lundi 17 décembre, à 17 h 15, à l'hôtel de ville, 601 chemin de la Gare, Ivry-sur-le-Lac, sous la présidence de monsieur le Maire Daniel Charette, à laquelle sont présents madame Julia Ann Wilkins et messieurs les conseillers Jean-Claude Béliveau, André Parent, Maxime Arcand et Jean-Pierre Charette.

La directrice générale et secrétaire-trésorière madame Josiane Alarie, est aussi présente.

Le conseiller monsieur David Lisbona est absent.

Un avis de convocation a été signifié par la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Josiane Alarie, à tous les membres du conseil municipal dans les délais prévus par la Loi.

1. **Présences et quorum**
2. **Adoption du Règlement no. 2018-107 imposant des taxes, tarifs et compensations sur le territoire d'Ivry-sur-le-Lac pour l'exercice financier 2019**
3. **Dépôt - Déclarations des intérêts pécuniaires**
4. **Période de questions portant exclusivement sur l'ordre du jour**
5. **Fermeture de la séance**

1. **Présences et quorum**

Monsieur le maire, ayant constaté le quorum, déclare la présente séance extraordinaire ouverte.

2018-12-157

2. **Adoption du règlement no 2018-107 imposant des taxes, tarifs et compensation sur le territoire d'Ivry-sur-le-Lac pour l'exercice financier 2019**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal, en vertu du *Code municipal* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*, peut imposer et prélever annuellement des taxes, tarifs et compensations pour payer les dépenses prévues au budget, les frais, les obligations et emprunts contractés par la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu le projet de règlement avant son adoption et l'avoir lu;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 12 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté à la séance du 10 décembre 2018

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Claude Béliveau  
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE LE RÈGLEMENT NO. 2018-107** soit adopté, tel que mentionné ci-dessous.

**ARTICLE 1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2. Taxe foncière générale**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, pour l'exercice financier 2019.

Le taux de la taxe foncière générale est établi à 0,4650 \$ par tranche de 100\$ d'évaluation.

## **ARTICLE 3. Compensation pour l'enlèvement des ordures ménagères, des matières recyclables, des matières organiques et autres**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une compensation pour l'enlèvement, la cueillette, le transport, la disposition, la récupération des matières recyclables et des matières organiques.

Cette compensation au montant de 160 \$ est imposée et exigée pour chaque unité de logement utilisée à des fins d'habitation et pour tous les autres locaux.

Une unité de logement consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinées à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

Pour l'usage d'un bac noir supplémentaire, des frais de 70 \$ sont exigés.

La compensation pour le service de cueillette, de transport et/ou récupération et de disposition des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

## **ARTICLE 4. Compensation des immeubles utilisés par des organismes à but non lucratif**

Tout immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévu au premier alinéa de l'article 243.3 de la Loi sur la fiscalité municipale est assujéti au paiement d'une compensation pour services municipaux.

Cette compensation est fixée à 50% du taux de base prévu au présent règlement pour tout le territoire de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac.

## **ARTICLE 5. Tarifs pour l'utilisation du débarcadère**

Il est, par le présent, imposé et il sera prélevé une compensation pour l'utilisation du débarcadère municipal du Lac Manitou.

Une compensation, au montant de 50\$, est imposée et exigée pour chaque embarcation à moteur de plus de 9,9 cv et une compensation, au montant de 80 \$, pour chaque moto marine.

## **ARTICLE 6. Frais d'administration**

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de 20\$ deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

Lorsque des actions de recouvrement sont nécessaires pour la collection des comptes en souffrance, tels des envois par courrier recommandé, des recherches par un centre d'enquête ou toute autre action nécessaire, tous les frais engagés par la Municipalité seront ajoutés au compte du propriétaire de

l'immeuble et deviendront payables au même titre que les taxes dues. Ces actions de recouvrement pourraient débiter dès le trentième jour de retard de paiement.

## **ARTICLE 7. Exigibilité des paiements**

7.1 Les taxes et compensations imposées en vertu du présent règlement doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le montant de la facture à payer est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur selon les modalités suivantes :

7.1.1 Pour les taxes et compensations, en un versement unique ou en trois versements égaux.

- Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le 3 mars 2019;
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 6 juin 2019;
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 9 septembre 2019.

7.1.2 Lorsqu'un versement n'est pas fait aux dates mentionnées sur les comptes de taxes et dans les délais prévus, le solde devient immédiatement exigible.

7.1.3 Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 10% et une pénalité de 2% est calculée sur les soldes impayés. Ces taux s'appliquent à toutes les créances de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac en vertu de la réglementation municipale. Cette disposition s'applique malgré toute disposition contraire prévue à un autre règlement municipal en vigueur sur le territoire.

7.1.4 Le Conseil municipal autorise la direction générale à annuler tout solde inférieur à un dollar (1,00\$) apparaissant à la liste des taxes à recevoir.

7.1.5 Au moment d'effectuer une mise à jour au rôle d'évaluation, lorsque l'ensemble de la facture complémentaire est inférieure à 5 \$, il n'y aura pas de facturation, ni de remboursement sur ce dossier.

## **ARTICLE 8. Remplacement des précédents règlements**

Le présent règlement remplace les précédents règlements se rapportant aux taux de taxes et aux tarifs ou compensations.

## **ARTICLE 9. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ADOPTÉ**

### **3. Dépôt – Déclarations des intérêts pécuniaires**

La directrice générale et secrétaire-trésorière déclare que tous les membres du conseil ont déposé séance tenante une mise à jour de leur déclaration des intérêts pécuniaires conformément à l'article 358 de la loi sur *les Élections et les référendums dans les municipalités*. (L.R.Q., chapitre E-2.2); et,

Conformément à l'article 360.2 de cette même loi, la directrice générale et secrétaire-trésorière transmet au Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, un relevé qui identifie les membres du conseil de la municipalité qui ont, depuis la dernière transmission d'un tel relevé, déposé devant le conseil une déclaration, visée à l'article 358 de cette loi.

4. **Période de questions portant exclusivement sur l'ordre du jour**

La parole est donnée aux citoyens.

2018-12-158 5. **Fermeture de la séance à 17 h 18**

Il est proposé par la conseillère Julia Ann Wilkins  
Et résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE la séance extraordinaire soit levée.

**ADOPTÉE**

---

M. Daniel Charette  
Maire

---

Mme Josiane Alarie  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière